

FICHE D'AIDE A L'AUTO DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ D'UNE HABITATION
au vu des mesures obligatoires et conseillées du plan de prévention du risque inondation (PPRi)

**Plan de prévention du risque inondation (PPRi) Corrèze et affluents
du bassin de Brive-la-Gaillarde ***

COMMUNE DE :
Nom et prénom de l'occupant :
Adresse du bien :

<input type="checkbox"/> Propriétaire occupant	<input type="checkbox"/> Locataire	<input type="checkbox"/> Logt individuel	<input type="checkbox"/> Logt collectif
<input type="checkbox"/> Zone agglomérée	<input type="checkbox"/> Hameau	<input type="checkbox"/> Habitation isolée	<input type="checkbox"/> Exploitation agricole <input type="checkbox"/> Autre

CARACTÉRISATION DE L'INONDABILITÉ (PPRi)	CARACTÉRISATION DE L'HABITATION
Zone du PPRi : <input type="checkbox"/> Rouge <input type="checkbox"/> Violette <input type="checkbox"/> Bleue Cote de la crue de référence :m NGF Cote du terrain naturel :m NGF Avez-vous eu connaissance d'un sinistre inondation ayant touché votre bien ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui - hauteur d'eau dans l'habitation :cm - année du sinistre :	Niveaux <input type="checkbox"/> sous-sol enterré <input type="checkbox"/> sous-sol semi-enterré <input type="checkbox"/> vide sanitaire <input type="checkbox"/> cave <input type="checkbox"/> RDC <input type="checkbox"/> R+1 ou combles <input type="checkbox"/> R+2 ou plus Assainissement : <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif Hauteur du seuil du RDC par rapport au niveau de la rue ou du terrain naturel : cm Hauteur d'eau prévisible en cas de crue : <input type="checkbox"/> sous le 1er plancher fonctionnel <input type="checkbox"/> plinthe <input type="checkbox"/> fenêtre <input type="checkbox"/> plafond

Votre habitation respecte-t-elle les mesures obligatoires du PPRi ?	Solutions mesures obligatoires
Matérialiser l'emprise des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin de toute personne et notamment des services de secours (en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau).	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> sans objet
Placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> sans objet

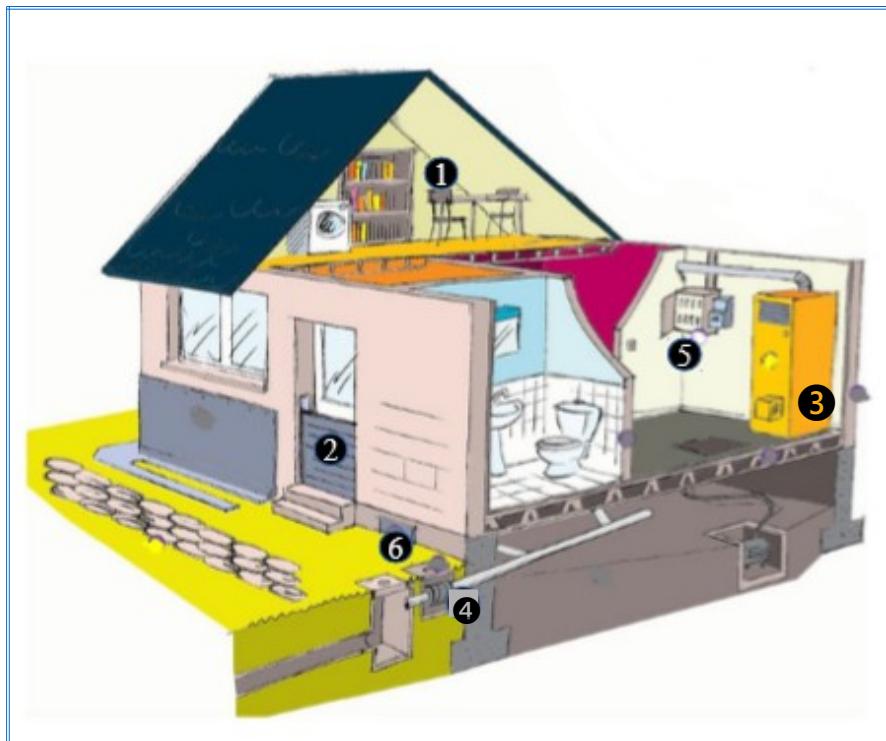
Titre III du règlement du PPRI «Mesures sur les biens et activités existants»

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions **obligatoires** du PPRI doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRI. Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (article 5 du décret n° 95-1089 du 05/10/95).

Les travaux de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) bénéficient des aides du **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "Fonds Barnier"**.

* Consultable en mairie, à la direction départementale des territoires de la Corrèze ou sur le site internet de l'Etat en Corrèze
<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-approvées>

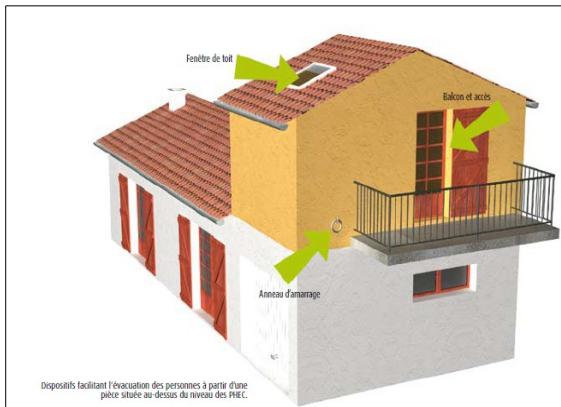
Représentation schématique de quelques mesures conseillées sur les habitations existantes



Les mesures conseillées pour réduire la vulnérabilité de votre habitation comprennent les dispositions indiquées au **Titre III chapitre 2**, et notamment :

- Pour les constructions en rez-de-chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge et créer une fenêtre de toit. **1**
- Placer hors d'eau (surélever au-dessus de la cote de référence, déplacer ou disposer une barrière permanente) tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles tels que chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques, **3**
- Fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées. Pour les citernes enterrées : placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et évents au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser des circuits électriques distincts entre les parties du bien inondable et les parties hors d'eau ; réaliser un circuit descendant pour les parties inondables et prévoir un système de coupure automatique pour la partie des réseaux alimentant les espaces situés en dessous de la cote de référence. **5**
- Installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires (situé à un niveau inférieur au terrain naturel) pour évacuer l'eau.
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales). **4**
- Équiper les ouvrants de batardeaux à poser en cas de crue notamment les crues fréquentes, et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation, etc ... **2 6**
- Les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.
- Prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets (balançoires, remorques, bois ...).
- Pour des extensions de bâti ne nécessitant pas le recours obligatoire à une étude hydraulique, implanter l'extension dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant

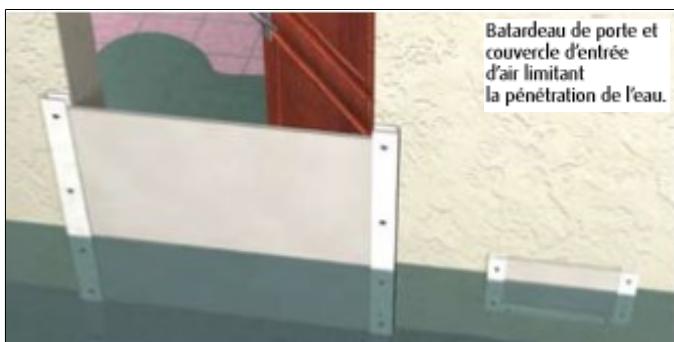
Quelques illustrations de mesures sur les biens existants



Création d'un espace refuge



Renforcement du support et ancrage de la cuve



Mise en place d'un batardeau



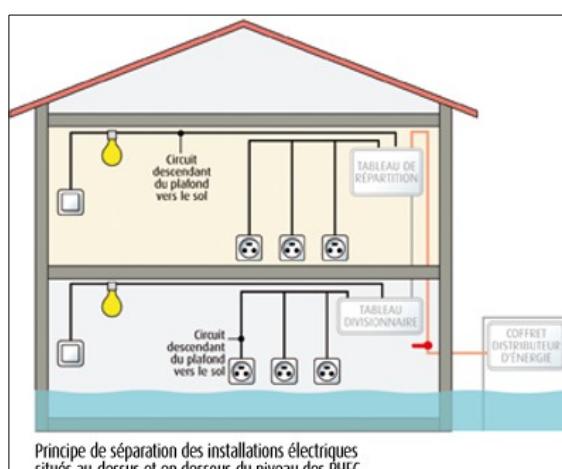
Matérialisation d'une piscine



Mise hors d'eau d'un équipement de chauffage



Protection d'un équipement de chauffage par surélevation.



Réseau électrique descendant